



Paris, le 21 octobre 2016

Madame Annick GIRADIN  
Ministre de la Fonction publique  
80, rue de Lille  
BP 10445  
75327 Paris Cedex 07

Madame la Ministre,

Le syndicat SUD Santé AP-HP souhaite attirer votre attention à propos de la situation administrative des personnels soignants des établissements de gériatrie de notre institution.

Monsieur Martin HIRSCH, le directeur général de l'AP-HP a décidé de supprimer de manière unilatérale et sans aucune concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives, le versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certaines catégories de personnel soignants travaillant dans les hôpitaux de gériatrie.

Le versement de cette NBI est régi par le décret n°93-92 du 19 janvier 1993 et les personnels concernés bénéficient actuellement de 10 points de NBI. Ce décret vise à s'appliquer aux personnels titulaires infirmiers et aides-soignants « exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie ». Le montant de cette NBI s'élève à 46,5 euros et elle était versée chaque mois.

Cette décision a été prise à la suite de l'une des recommandations de la Chambre régionale des comptes d'Ile de France qui effectuait un audit à propos du fonctionnement de l'AP-HP (exercices 2010 et suivants, observations définitives délibérées le 17 mai 2016).

A la page 87 de son rapport d'observations définitives et sa réponse, la chambre a fait le constat que selon elle, le versement de la NBI au sein de l'AP-HP ne répondait pas aux dispositions contenues dans le décret

La chambre régionale des comptes d'Ile de France a donc fait injonction au directeur général de l'AP-HP de mettre fin à une situation qu'elle a jugée non statutaire mais toutefois sans prendre en considération les conséquences désastreuses de son application.

Il faut en effet prendre en considération que la prise en charge des personnes âgées au sein de l'hôpital public s'opère dans différentes structures (services d'urgences, unités de soins de longue durée, soins de suite et de réadaptation, unité de soins palliatifs).

Chacune de ces structures, est amenée à recueillir et à prendre en charge des patients dépendants n'ayant pas ou n'ayant plus leur autonomie de vie, conformément aux critères fixés par le décret n°93- 92 du 19 janvier 1993. Quel que soit le service où ces patients sont pris en charge, la nécessité de fournir des soins de qualité et sécurisés reste la même. Les patients eux même dans leur dépendance, leurs pathologies nécessitent des prises en charge similaires. L'accueil, le réconfort et l'accompagnement nécessitent la même conscience professionnelle de la part des équipes soignantes que l'on soit en service de suite et réadaptation ou en soins de longue durée.

La décision de sanctionner financièrement des aides-soignants et des infirmières dans un secteur d'activité, la gériatrie, qui connaît un vrai problème d'attractivité et de fidélisation ne nous semble pas très opportune et vient grever un peu plus encore l'avenir de cette spécialité dans notre institution. La direction générale de l'APHP en a conscience qui cherche à l'heure actuelle comment « compenser » financièrement les agents impactés et contourner ainsi l'obligation de faire de la cours régionale des comptes.

Nous savons partager avec vous l'idée d'un service publique fort, d'un hôpital public compétent, d'un bien être au travail des fonctionnaires. C'est pourquoi, Madame la Ministre, le syndicat SUD Santé AP-HP sollicite votre intervention pour l'attribution de la NBI à l'ensemble des personnels infirmiers et aides-soignants travaillant dans les unités de SSR gériatriques aux même titre qu'à leurs collègues de SLD sans distinction aucune, d'autant que les uns et les autres travaillent souvent alternativement dans les deux secteurs.

Nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'expression de nos sentiments respectueux.

Cathy LEGAC et Olivier YOUNOU  
Co-Secrétaire Générale SUD santé AP-HP